

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER VICE-PRESIDENT

ARRETE N° *A* DU *10 1 06* /2014 PORTANT
REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS ET
AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC AINSI QUE
L'INTERDICTION DE LA FABRICATION, LA
COMMERCIALISATION ET LA CONSOMMATION DE CERTAINES
BOISSONS ET LIQUEURS.

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal ;

Vu la loi n°1/02 du 25 Janvier 2010 portant organisation de l'administration communale ;

Vu le décret n° 100/125 du 19 Avril 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/145 du 12 Octobre 1995 portant réorganisation des services provinciaux ;

Vu l'ordonnance du 22 Octobre 1911 définissant les alcools, eau de vie et liqueurs ;

Vu l'ordonnance n°41/246 du 8 Juillet 1955 portant réglementation des hôtels ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°750/090 du 6 Février 2006 établissant les conditions d'exploitation d'un débit de boissons ;

Revu l'ordonnance n° 530/271 du 15 Décembre 1976 réglementant les débits des boissons, restaurants et autres établissements ouverts au public ;

Tr. B. S.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur

ARRETE

Article 1:

L'accès aux débits de boissons est interdit au mineur de moins de dix huit ans non accompagné par une personne majeure. Celle-ci doit être membre de la famille du mineur jusqu'au deuxième degré ou son tuteur.

En aucun cas il ne peut être servi au mineur de moins de dix huit ans des boissons alcoolisées. La violation de cette disposition entraîne la responsabilité partagée du mineur et de la personne qui lui a servi la boisson alcoolisée.

Article 2:

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- L'alcool de vin : le produit de la distillation de moût, de jus, de marc de raisin ou de vin fermentés. De l'alcool de vin dérivent les cognacs et eau-de-vie de cognacs naturels.
- Les alcools de l'industrie : les alcools éthyliques (retirés des graines et des sucres), les alcools amyliques (retirés des pommes de terre), les alcools méthyliques (alcools de bois).
- les liqueurs : les eaux (coupage d'alcools) parfumées par macération ou distillation de plantes, ou parfumées à l'aide d'essences naturelles ou d'essences et de produits chimiques synthétiques. Elles sont fabriquées à l'aide de produits naturels ou préparées à l'aide de produits artificiels.

Article 3:

Les bars et débits de boissons, y compris ceux des navires mouillés dans les ports du Burundi ne peuvent ouvrir avant 16 h dans les milieux ruraux et 18h en milieu urbain les jours de la semaine et avant 13h les samedi, dimanche et jours fériés. L'heure de fermeture de ces établissements est fixée à 23 heures.

L'Administrateur communal peut accorder à des établissements débitant des boissons des dérogations aux prescriptions du précédent alinéa notamment à l'occasion des festivités publiques ou privées.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1 de cet article et les sanctions prévues à l'article 6 du présent Arrêté s'appliquent aussi aux vendeurs de viandes grillées qui s'offrent dans ces établissements.

Les Restaurants peuvent ouvrir à n'importe quelle heure. Ils ne peuvent cependant servir les boissons alcoolisées avant les heures ci-dessus indiquées qu'au cours des repas.

Article 4 :

Les tenanciers des établissements et des Restaurants de classe Internationale ainsi que les établissements situés dans des stations touristiques, pourront solliciter au Ministre de l'Intérieur et par délégation au Gouverneur de Province, des dérogations particulières aux prescriptions de l'article précédent. La décision de dérogation sera affichée dans l'établissement bénéficiaire.

Article 5:

L'Administrateur Communal peut, dans le souci de maintenir l'ordre public, modifier par décision écrite les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues. Il peut en outre prendre par écrit une décision de fermeture d'un établissement pour un temps strictement limité au rétablissement de l'ordre public.

Dans tous les cas, la décision prise doit être communiquée par écrit, dans un délai n'excédant pas 3 jours, au Gouverneur de Province qui peut l'annuler ou la suspendre d'initiative ou sur recours de la personne intéressée.

Article 6 :

Est puni d'une servitude pénale de 15 jours à deux mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 Fbu ou de l'une de ces peines seulement, le gérant ou le débitant qui contrevient aux dispositions des articles 1 et 3 du présent Arrêté. En cas de récidive la même année, les peines seront portées au double.

Article 7 :

Les alcools, eau de vie et liqueurs ne peuvent être servis que dans les débits de Boissons, restaurants et autres établissements ouverts au public. Il est interdit de détenir, sans licence, dans un établissement où se fait la vente ou le débit au détail ou dans un local y attenant, des boissons alcoolisées dont la vente ou le débit au détail doivent être couverts par une autorisation ou une licence tel que prévu par l'ordonnance n°750/090 du 6 février 2006 établissant les conditions d'exploitation d'un débit de boissons.

Les boîtes de nuits doivent détenir les licences exigées pour la commercialisation de chaque boisson qui s'y trouve.

Article 8 :

Il est interdit d'exploiter dans sa demeure une distillerie clandestine. La production, l'importation et la vente au public de boissons distillées, vins et liqueurs est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Article 9 : La production et la vente de boissons fermentées de préparation artisanale autres que URWARWA, IMPEKE, UBUKI et INSONGO est soumise à une autorisation préalable écrite délivrée conjointement par le Ministre ayant le Commerce et celui ayant la Santé Publique dans leurs attributions.

Article 10 : Sans préjudices des dispositions du précédent article, la production et la vente de boissons fermentées de préparation artisanale à base de sucre sont interdites. Il s'agit entre autres des boissons communément appelées UMUNANASI, UMUKORORAJIPO, IGIKWETE, UMUGORIGORI, IKIBARUBE, UMUDRINKI, IGITI,... et d'autres boissons de fabrication artisanale apparentées. Il en est de même pour le KANYANGA.

Article 11 :

La production , le commerce et la consommation des liqueurs sans licence sont interdits. Les contrevenants à cette interdiction verront leur matériel de production confisqué et seront punis d'une peine de servitude pénale de deux mois à trois mois et/ou d'une amende de 500.000 à 1.000.000 Fbu.

Article 12 :

Les contrevenants aux dispositions des articles 7, 8 et 10 du présent Arrêté sont punis d'une peine de servitude pénale de deux à trois mois et/ou d'une amende de 500.000 à 1000.000Fbu.

La sanction est portée au double en cas de récidive ou si le contrevenant est un administratif.

Article 13 :

Est puni d'une amende de 50.000Fbu, quiconque sert de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés affectés spécialement à cet effet.

L'Administrateur Communal peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent.

Handwritten signature

Article 14:

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance fixant les conditions d'exploitation d'un débit de boissons, l'autorisation d'exploitation ne se délivre pas sans présentation d'un rapport constatant la satisfaction aux conditions hygiéniques délivré par le responsable du service d'hygiène dans la Commune.

L'exploitant est responsable du respect de la réglementation en matière d'hygiène dans les lieux d'exploitation qui sont soumis au contrôle hygiénique des services techniques habilités.

Article 15 :

Sont punis d'une amende de 20.000Fbu chacun, les personnes étrangères au personnel de l'établissement ou à l'équipage du navire qui sont trouvées dans le débit ou autre établissement analogue avant et après les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture.

Si ces personnes y sont restées après l'heure de fermeture malgré la mise en demeure du gérant ou du tenancier de l'établissement, la sanction est portée à 50.000Fbu d'amende.

En cas de récidive ou si le contrevenant est un administratif, la peine est portée au double dans chaque cas sans faire préjudice aux sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

Sans préjudice aux sanctions prévues par le présent Arrêté, les Contrevenants à ces dispositions peuvent se voir contraints subsidiairement par l'Administrateur Communal à des travaux d'intérêt communautaire pendant une période ne dépassant pas trois mois.

Article 17 :

Si le contrevenant est un cadre ou agent public, la peine applicable est un emprisonnement d'un mois et une amende de 100.000Fbu sans préjudice des sanctions administratives prévues par la loi.

Article 18 :

Les personnes investies des pouvoirs d'officier de police judiciaire peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, pénétrer à toute heure dans les débits de boissons, restaurants et autres établissements ouverts au public pour veiller au respect des dispositions du présent Arrêté.

Article 19 :

L'Administrateur Communal peut prendre des mesures qui s'imposent en cette matière dans un règlement général et/ou particulier de police dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 20 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 21 :

Les Ministres ayant l'Intérieur, la Sécurité Publique, la Santé Publique et le Commerce dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 22 :

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 10/06/2014,



Ir. Prosper BAZOMBANZA.

PAR LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Honorable Edouard NDIWIMANA.

